



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

SIVOM Mulhouse Sud Alsace - Méthaniseur

25 avenue du président kennedy
68200 Mulhouse

Références : 0003012690_2024_08_06_SIVOM_Methaniseur_VI_Echeances
Code AIOT : 0003012690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement SIVOM Mulhouse Sud Alsace - Méthaniseur implanté Route de Chalampé 68390 Sausheim. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé afin de vérifier la mise en conformité des installations à la suite de la mise en demeure du 1^{er} septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM Mulhouse Sud Alsace - Méthaniseur
- Route de Chalampé 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0003012690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de méthanisation est une unité associée à la station de traitement des eaux usées de Sausheim.

Elle est principalement dédiée au traitement des boues issues de cette dernière.

A ce jour, des boues extérieures en provenance des stations d'épuration de Feldkirch et de Pulversheim sont également traitées dans les installations.

L'installation a été mise en service en août 2020 avec une première injection de biométhane dans le réseau le 1^{er} décembre 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier technique	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 2	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	1 mois
2	Consignes spécifiques pour certaines phases d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Mise en place de détecteurs dans certains locaux	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 6	Astreinte, Demande d'action corrective	-
8	Vérifications des dispositifs assurant l'étanchéité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois
9	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009	Demande d'action corrective, Demande de justificatifs à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Évaluation annuelle relative à l'épuration du biogaz	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 4	Levée de mise en demeure
4	Enregistrement des durées de fonctionnement de la torchère	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 5	Levée de mise en demeure
6	Rétention des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 7	Levée de mise en demeure
7	Valorisation agricole des digestats après compostage	AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 8	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a notamment mis en évidence le non-respect de l'article 6 de la mise en demeure du 1^{er} septembre 2023 (détecteurs de CO et de H2S dans le local d'épuration du biogaz).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier technique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier technique
--

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé :

« [...] Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation »

Constats :

Pour mémoire, au cours du contrôle du 15 juin 2023, il a été constaté que le dossier technique prévu n'avait pas été formalisé par l'exploitant.

Dans le rapport du 31 juillet 2023, il avait été précisé que « *le dossier technique établissant la conformité des installations aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation, il est attendu un dossier comportant l'ensemble des éléments relatifs à l'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions, en lien avec les consignes du constructeur (tests prévus, justification, réalisation des tests, conformité, conclusion sur les tests, ...)*

 ».

Des éléments ont été communiqués par l'exploitant par lettre du 16 juillet 2024 (bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009). Ils ont été complétés par courriel du 05 août 2024 avec un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018.

L'exploitant a procédé à une analyse de conformité de ses installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 10 novembre 2009 et de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018.

Considérant que ces documents conlument à la conformité de l'installation pour ce qui concerne les éléments relatifs à l'étanchéité des digesteurs, ... et vu les résultats des tests d'étanchéité réalisés préalablement à la mise en service de l'installation (cf. constat 2 du rapport du 31 juillet 2023), ainsi que les suivis réalisés dans le cadre du programme de maintenance préventive, il est considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure.

Les documents présentés par l'exploitant mettent toutefois en évidence les écarts suivants par rapport aux dispositions applicables :

- concernant l'article 15 de l'arrêté ministériel qui dispose notamment que "Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant", le dossier précise que l'interdiction d'apport de boues non conformes est contradictoire avec l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du site qui dispose que "[Les digestats déshydratés] peuvent être valorisés en agriculture sous réserve : [...] de l'arrêt des apports de boues extérieures non conformes aux critères de valorisation agricole dans la filière boue de la station d'épuration de Sausheim [...]" . L'Inspection considère que les dispositions de l'arrêté ministériel ne sont applicables qu'aux apports de déchets réalisés dans la filière de méthanisation et non à celles réalisées au niveau de la station d'épuration. Dans ces conditions, l'Inspection, considère qu'il n'y a pas de non-conformité ;
- article 36 de l'arrêté ministériel (les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique) : le dossier précise que les alimentations électriques des ventilateurs des désodorisations, de la torchère et des équipements de surveillance ne sont pas secoures et qu'actuellement seul un petit groupe électrogène permet de maintenir l'alimentation des ventilateurs du gazomètre. Il précise également que la mise en place d'un groupe électrogène permettant d'alimenter les chaînes de sécurité est à l'étude. Il a été précisé au cours du contrôle que l'objet de l'équipement est de pouvoir alimenter les ventilateurs de la chaufferie, la chaîne de sécurité de l'installation (automate de sécurité, onduleur, ...), la ventilation du local épuration, le maintien du gazomètre, la torchère et les sondes de mesure du gazomètre. L'exploitant a justifié de l'engagement de démarches auprès d'un fournisseur. Toutefois, à

- ce stade, la commande n'a pas été passée et l'exploitant ne dispose pas d'une échéance de réalisation ;
- article 37 de l'arrêté ministériel (déTECTEURS CO ET H2S DANS LE LOCAL D'ÉPURATION DU BIOGAZ) : voir constat n° 6 du présent rapport ;
 - article 47 de l'arrêté ministériel (surveillance des rejets aqueux) et 10.2.3 de l'arrêté préfectoral : le dossier précise que l'installation ne génère pas de rejets dans le milieu naturel, les effluents étant renvoyés en tête de station d'épuration pour recirculer dans le procédé de traitement. L'Inspection considère que ces justifications ne sont pas recevables en l'état. En outre, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que des éléments seront également nécessaires dans le cadre du réexamen à réaliser au titre de la Directive IED (la conformité des rejets aux NEA-MTD devra être justifiée conformément aux éléments présentés dans le guide pour la simplification du réexamen disponible sur AIDA (cf. page 28, la station d'épuration est à assimiler à une station externe)).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant communique un échéancier de mise en conformité dans un délai d'un mois, notamment pour ce qui concerne les dispositions des articles 36 et 47 de l'arrêté du 10 novembre 2009.

Il précisera également les mesures conservatoires mises en œuvre, dans l'attente de la réalisation des aménagements nécessaires.

A défaut d'une mise en conformité dans des délais courts, une mise en demeure pourra être proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes spécifiques pour certaines phases d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes spécifiques pour certaines phases d'exploitation

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé :

« Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations.

[... »]

Constats :

Pour mémoire, au cours du contrôle du 15 juin 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les consignes spécifiques pour les phases de démarrage/redémarrage ou d'arrêt, seule une notice du fabricant sur la vidange des digesteurs avait été présentée.

Par courriel du 16 juillet 2024, l'exploitant a communiqué des procédures d'arrêt et de redémarrage pour chacun des digesteurs.

Il a été indiqué au cours du contrôle que les procédures d'arrêt ont été établies sur la base de la notice du fournisseur relative à la vidange et que la procédure de démarrage/redémarrage a été établie sur la base des connaissances de l'installation et du retour d'expérience du démarrage de l'installation.

L'Inspection a procédé à un examen de la consigne relative à l'arrêt du digesteur. Elle observe notamment que certaines étapes de la notice du fournisseur n'y apparaissent pas clairement, notamment pour ce qui concerne certaines étapes d'inertage comme par exemple :

- la notice prévoit à la page 2 un contrôle des gaz de l'intérieur du digesteur effectué à deux endroits à l'aide d'un détecteur portable (un dans la partie supérieure depuis le piquage en point haut et un en partie inférieure par le trou d'homme), puis un contrôle du NH₃ à l'aide d'un détecteur portable à aspiration, ... ;
- la notice prévoit à la page 4 diverses étapes d'inertage qui ne sont pas reprises aussi explicitement dans la consigne présentée ;
- la notice précise à la page 5 des étapes d'inertage (après isolement de la conduite de sortie du biogaz du digesteur, un inertage de la partie du réseau allant vers le ciel gazeux est prévu ; raccordement de la citerne d'azote sur le piquage N4, arrêt de l'injection d'azote lorsque la teneur en CH₄ est inférieure à 5%, ...) qui ne sont pas mentionnées dans la consigne.

Dans ces conditions, il apparaît que les consignes établies nécessitent d'être complétées. En l'état, il ne peut pas être considéré que l'exploitant a déférée à la mise en demeure. Toutefois, au regard des actions déjà engagées par l'exploitant et s'agissant d'aspects documentaires, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant complète les consignes d'arrêt afin de les mettre en cohérence avec la notice du fournisseur et qu'il les communique à l'Inspection.

Il s'assurera également de la suffisance des éléments présentés dans les autres consignes au regard des remarques formulées dans le cadre de la consigne relative à l'arrêt de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Évaluation annuelle relative à l'épuration du biogaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Évaluation annuelle relative à l'épuration du biogaz

Prescription contrôlée :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 27 bis de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé : « Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

- [...] ;
- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle »

Constats :

Pour mémoire, au cours du contrôle du 15 juin 2023, il avait été constaté que l'exploitant ne réalisait pas d'évaluation annuelle des pertes de méthane au niveau du système d'épuration.

L'exploitant dispose d'un suivi en continu des émissions de méthane à la sortie de l'évent

« offgaz » de l'installation de production de biométhane.
Il a présenté au cours du contrôle, les résultats de l'exploitation de cette surveillance. Sur l'année 2023, la moyenne annuelle est de 0,98 % par rapport au volume de biométhane produit.

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, la valeur indiquée ci-dessus sera ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Enregistrement des durées de fonctionnement de la torchère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des durées de fonctionnement de la torchère

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé :

« [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive.

[...] »

Constats :

Pour mémoire, lors du contrôle du 15 juin 2023, il avait été constaté que la durée de déclenchement de la torchère n'était pas relevée et consignée.

L'exploitant a présenté un fichier dans lequel sont notamment consignés les heures de début et de fin de torchage, ainsi que la durée d'allumage de la torchère.

Il n'a pas été constaté de déclenchement d'une durée supérieure à 6 heures consécutives en 2023 et en 2024.

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Mise en place de détecteurs dans certains locaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de détecteurs dans certains locaux

Prescription contrôlée :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé :

« [...] Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. [...]. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

[...] »

Constats :

Pour mémoire, il a été constaté au cours du contrôle du 15 juin 2023 que le local de purification du biogaz n'était pas équipé de détecteurs de sulfure d'hydrogène et de monoxyde de carbone.

L'exploitant a présenté un devis du 19 mars 2023 pour la mise en place des détecteurs. Il a justifié d'échanges en cours avec le fournisseur.

En outre, l'exploitant a indiqué ne pas avoir finalisé l'installation de ces dispositifs car ils sont inclus dans une commande plus large intégrant la mise en place d'une alimentation électrique de secours (cf. constat n° 1).

A ce stade, l'exploitant ne s'est pas conformé à la mise en demeure. En conséquence, une astreinte administrative est proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de faire réaliser les travaux nécessaires dans les meilleurs délais et de communiquer les justificatifs à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Astreinte, Demande d'action corrective**N° 6 : Rétention des eaux d'extinction****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 7**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 8.4.1.V de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Le volume minimal nécessaire à ce confinement est de 5284 m³.

[...]

L'exploitant vérifie périodiquement l'étanchéité de l'ouvrage de confinement. Ces vérifications et les entretiens éventuellement réalisés sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. »

Constats :

Pour mémoire, au cours du contrôle du 15 juin 2023, il a été constaté que le volume de rétention disponible (5100 m³) était inférieur au volume prescrit (5284 m³).

De plus, la vérification des entretiens réalisés n'était pas formalisée.

Concernant le volume de rétention disponible, l'exploitant a présenté des éléments de calcul dans son dossier de conformité à l'arrêté du 23 mai 2018 justifiant d'un volume suffisant.

L'exploitant a présenté un registre relatif à la vérification périodique du contrôle de la rétention.

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 7 : Valorisation agricole des digestats après compostage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Valorisation agricole des digestats après compostage

Prescription contrôlée :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé :

« Les digestats déshydratés issus des opérations de méthanisation sont normalement envoyés en valorisation énergétique. En cas d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique de Sausheim d'une durée supérieure à la capacité de stockage des digestats, ces derniers peuvent être valorisés en agriculture, sous réserve :

- de la transmission préalable au préfet d'une étude justifiant de l'absence d'impact du mélange d'intrants (boues et graisses) en entrée de méthaniseur sur la qualité des digestats produits. Le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets ne pourra être autorisé que si l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières. L'étude doit permettre a minima de comparer les teneurs en micropolluants métalliques, organiques et les paramètres agronomiques listés au chapitre épandage de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ainsi que l'éco- et la phyto-toxicité des digestats issus, soit d'une méthanisation exclusive des boues de la station d'épuration de Sausheim, soit du mélange habituel des boues et des graisses réalisé en entrée du méthaniseur. L'exploitant ne pourra engager la valorisation agricole sans l'accord explicite du préfet suite à la remise de cette étude ;
- de l'arrêt des apports de boues extérieures non conformes aux critères de valorisation agricole dans la filière boue de la station d'épuration de Sausheim durant toute la période d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique. En cas de travaux programmés, cette interdiction début 5 jours avant l'arrêt de l'unité de valorisation énergétique »

Constats :

Pour mémoire, au cours du contrôle du 15 juin 2023, il a été constaté que des boues ont été valorisées en filière agricole après compostage, alors que l'étude prévue n'avait pas été communiquée au Préfet et que l'accord du Préfet prévu par la prescription précitée n'avait pas été délivré.

L'exploitant a communiqué l'étude prévue par lettre du 12 septembre 2023.

Un projet d'accord du préfet est en cours de validation (lettre préfectorale donnant accord et projet d'arrêté préfectoral complémentaire).

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Vérifications des dispositifs assurant l'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des dispositifs assurant l'étanchéité

Prescription contrôlée :

[...]

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport des contrôles des soupapes présentes sur chacun des digesteurs réalisés le 21 décembre 2023.

Il a également présenté le rapport des recherches de fuites sur les canalisations de gaz réalisées le 20 octobre 2023.

Ce dernier a mis en évidence 4 sources de dégagement de gaz et recommande une réparation au niveau du filtre à poussière HP05F864. L'exploitant a justifié par courriel du 09 août 2024 d'une intervention d'un prestataire le 27 octobre 2023 pour y remédier.

Pour les autres fuites, le rapport précise que les risques sont faibles et recommande :

- regard enterré : contrôle périodique ;
- assemblage mécanique hublot du digesteur A : contrôle périodique ou réparation ;
- environnement purge digesteur B : aucun risque gaz n'est identifié, mais une recherche approfondie de l'origine de ce défaut d'étanchéité et une surveillance régulière sont recommandées.

L'exploitant n'a pas précisé les dispositions mises en œuvre pour ces défauts identifiés et en particulier pour le dernier.

Par ailleurs, le rapport ne précise pas explicitement les zones investiguées. En l'état, il n'est pas garanti qu'une recherche de fuite soit réalisée au niveau des trous d'homme des digesteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de préciser l'ensemble des actions correctives mises en œuvre, et à défaut, de les compléter au regard des observations rappelées ci-dessus.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer que la recherche des fuites comporte bien l'ensemble des zones présentant une sensibilité particulière et notamment les trous d'homme des digesteurs.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatifs à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 9 : Programme de maintenance préventive****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements**Prescription contrôlée :**

[...]

Ce programme [de maintenance préventive] inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, [...] le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion.
[...]

Constats :

L'exploitant fait réaliser un contrôle semestriel (dernier contrôle réalisé le 12 juillet 2024) qui consiste en un contrôle visuel des joints et au contrôle du serrage des ancrages.

A cet égard, l'Inspection observe que la pratique recommandée consiste en un contrôle visuel complété par une détection en temps réel de méthane réalisée à l'aide d'un appareil portatif répondant aux normes en vigueur.

L'exploitant ne dispose pas d'un appareil portatif répondant aux normes en vigueur (hors détecteur de gaz utilisés pour la sécurité des travailleurs).

En outre, l'Inspection a constaté qu'il n'existe aucun mode opératoire décrivant les zones à contrôler, ainsi que les contrôles à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie que les contrôles réalisés sont adaptés et suffisants. Le cas échéant, il les complétera au regard des pratiques précisées dans le constat ci-dessus.

Il appartient à l'exploitant de formaliser la nature des contrôles réalisés (quoi, où, comment, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois